



Publié le 22/08/2024

## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P338\_2024**

**Date : 20/08/2024**

**OBJET : Convention de partenariat " Les Traversées de Tatihou 2024"**

### Exposé

Le Département de la Manche organise, chaque année, un festival de musiques traditionnelles et du monde, « Les Traversées Tatihou » à Saint-Vaast-la-Hougue et dans le grand Val de Saire. Ce festival a su s'imposer, au fil des éditions, comme un événement phare de la période estivale. Il figure aujourd'hui dans la Manche, au 3<sup>ème</sup> rang des festivals de musique en termes de fréquentation.

Ces rencontres musicales, ancrées sur le territoire, participent pleinement à son identité et sa notoriété. Le festival, dont l'image s'est affirmée bien au-delà des limites départementales, contribue également à l'attractivité touristique et au développement économique du territoire avec des retombées directes et indirectes.

L'événement intitulé « Les Traversées Tatihou » en 1994 fête son 30<sup>ème</sup> anniversaire en 2024 et aura lieu du 20 au 25 août 2024.

De son côté, la Communauté d'Agglomération du Cotentin entend renforcer sa politique en faveur de l'attractivité du territoire et de la découverte du patrimoine, c'est dans cette optique qu'elle a souhaité reconduire un partenariat autour du festival « Les Traversées Tatihou » organisé par le Département de la Manche.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2024\_060 du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°7,

**Vu** les termes de la convention de partenariat « Les Traversées de Tatihou »,

## Décide

- **D'approuver** les termes de la convention de partenariat avec le Conseil départemental de la Manche,
- **D'autoriser** la signature de la convention de partenariat avec le Conseil départemental de la Manche,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**



**CONVENTION DE PARRAINAGE ENTRE  
LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE ET LA  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN  
DANS LE CADRE DU FESTIVAL LES TRAVERSEES TATIHOU  
-Edition 2024-**

**ENTRE**

Le Département de la Manche, représenté par M. Jean Morin, Président du Conseil départemental de la Manche, autorisé à signer la présente convention par délibération CP.2024-04-19.4-2 du 19 avril 2024,

**d'une part,**

**ET**

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin, représentée par M. David Margueritte, Président,

**d'autre part.**

---

**Sommaire**

<b>Préambule</b> .....	2
Articles de la convention .....	2
Article 1 : Objet de la subvention .....	2
Article 2 : Obligations du Département .....	2
Article 3 : Cession de droit d'auteur .....	3
Article 4 : Engagements de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin .....	4
Article 5 : Durée.....	5
Article 6 : Avenant .....	5
Article 7 : Résiliation anticipée .....	5
Article 8 : Relations avec les tiers .....	5
Article 9 : Litiges .....	6
Article 10 : Listes des Annexes : .....	6

## Préambule

Le Département de la Manche organise, chaque année, un festival de musiques traditionnelles et du monde, « Les Traversées Tatihou » à Saint-Vaast-la-Hougue et dans le grand Val de Saire. Ce festival a su s'imposer, au fil des éditions, comme un événement-phare de la période estivale. Il figure aujourd'hui dans la Manche, au 3<sup>e</sup> rang des festivals de musique en termes de fréquentation.

Ces rencontres musicales, ancrées sur le territoire, participent pleinement à son identité et sa notoriété. Le festival, dont l'image s'est affirmée bien au-delà des limites départementales, contribue également à l'attractivité touristique et au développement économique du territoire avec des retombées directes et indirectes.

L'événement intitulé « Les Traversées Tatihou » en 1994 fête son 30<sup>e</sup> anniversaire en 2024 et aura lieu du 20 au 25 août 2024.

De son côté, la Communauté d'Agglomération Le Cotentin entend renforcer sa politique en faveur de l'attractivité du territoire et de la découverte du patrimoine. La Communauté d'Agglomération Le Cotentin a souhaité reconduire un partenariat autour du festival « Les Traversées Tatihou », organisé par le Département de la Manche.

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

### Article 1 : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du parrainage entre les deux parties.

### Article 2 : Obligations du Département

Le Département de la Manche s'engage à attribuer des espaces et actions de visibilité à la Communauté d'Agglomération Le Cotentin selon les formes préalablement définies par les parties dans la présente convention et dans le respect du calendrier ainsi que du plan de communication établi par le Département pour cet événement.

À ce titre, il est expressément convenu ce qui suit :

#### 2.1 Présence publicitaire

Le Département de la Manche s'engage à assurer en permanence la visibilité de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin lors de la préparation et du déroulement du festival et notamment à :

- **mentionner et faire figurer le logo de** la Communauté d'Agglomération Le Cotentin **sur certains supports de communication** qui seront créés et diffusés à l'occasion du festival : le programme, le dossier presse (citation et présence du logo du partenaire et espace disponible pour un verbatim du partenaire) et le communiqué presse de lancement réalisés après la signature de ladite convention ;

- **faire figurer, pour l'édition 2024, le logo de** la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, **sur le site** du festival <https://traversees-tatihou.manche.fr/> ;

Chaque reproduction du logo de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin s'effectuera conformément à la charte graphique fournie par le partenaire. Le partenaire fournira au Département de la Manche les fichiers informatiques du logo de la marque pour intégration sur les supports ; selon les besoins du Département, l'impression peut être faite en une seule couleur (noir, blanc ou autre).

- **promouvoir le partenariat sur les réseaux sociaux** : page Facebook Traversées Tatihou ;

- **autoriser l'utilisation du nom du festival** sur tous les supports de communication qui seront créés par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, sous réserve d'une pré-validation du visuel par la direction de la communication du Département de la Manche ;

- **citer, devant les médias, la Communauté d'Agglomération Le Cotentin** lorsqu'il est question des partenariats sur le festival ;

- **être partenaire du concert d'ouverture « Cherish the Ladies »**, sous le chapiteau de l'île, le 20 août 2024 **et de la journée randonnée à bicyclette et musique** dans le Val de Saire le 25 août 2024;

- **mettre en œuvre une signalétique intégrant le logo de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin**, sur les supports de signalétiques réalisés pour l'édition 2024 ;

- **fournir à la Communauté d'Agglomération Le Cotentin une dotation** de quarante (40) places pour le concert parrainé « Cherish the Ladies », sous le chapiteau de l'île, le 20 août 2024 et quinze (15) places au total à répartir sur un choix de concerts à Saint-Vaast-la-Hougue et dans le Val de Saire. A ce titre, le choix proposé cette année :

Cinq (5) places pour Skolvan, le mercredi 21 août 2024 à 18 heures à salle Max-Pol Fouchet ;

Dix (10) places pour Jean-Luc Thomas & Gab Faure, le vendredi 23 août à 17 heures à salle Max-Pol Fouchet ;

- **fournir à la Communauté d'Agglomération Le Cotentin les supports de communication** permettant de promouvoir le festival dans des points d'information (affiches A4 ou A3 et flyers). Les quantités nécessaires seront déterminées conjointement par les parties à la présente convention et dans la limite du budget fixée pour cette action par le Département.

## 2.2 Promotion de l'évènement

Le Département mettra à disposition de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin les **photographies exclusivement réalisées par l'un de ses agents durant le festival**, pour promouvoir le dudit parrainage dans les conditions prévues à l'article 3.

## Article 3 : Cession de droit d'auteur

### 3.1 Objet

Le Département concède à la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, dans le but de promouvoir le dudit parrainage :

- les photographies prévues à l'article 2.2 ;

- toutes photographies faisant apparaître les marques et logos de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin prises par un agent du Département au cours du festival « Les Traversées Tatihou », ainsi que la référence à la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en tant que parrain dudit festival en cas d'utilisation des photographies concernées par le Département.

### **3.2 Exploitation de l'œuvre**

Le Département cède à la Communauté d'Agglomération Le Cotentin pour la durée précisée à l'article 3.3, les droits identifiés ci-après. Ces droits ne concernent que les photographies citées à l'article 3.1.

Le droit de reproduction comprend le droit de reproduire, dupliquer et adapter pour les besoins de l'exploitation les photographies, sur tous supports : papiers, presse, vidéo, ou numérique (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

Le droit de représentation comprend le droit de communiquer les photographies au public par tous procédés, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, mais aussi par le biais de supports numériques (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

Tous les droits qui ne sont pas expressément cédés restent de l'entière propriété du Département de la Manche qui en dispose à son gré et sans restriction aucune.

### **3.3 Étendue de l'autorisation d'exploiter l'œuvre**

La présente cession est consentie par le Département à titre exclusif aux partenaires du festival, dans le cadre de la réalisation de tout support de communication interne et externe, pour toute la durée de la protection légale accordée actuellement et dans l'avenir à l'auteur de l'œuvre (art. L123-3 du Code de la propriété publique).

### **3.4 Garantie des droits cédés**

Le Département garantit expressément à la Communauté d'Agglomération Le Cotentin l'exercice paisible des droits cédés.

### **3.5 Obligations de La Communauté d'Agglomération Le Cotentin**

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin s'engage à conserver les originaux des photographies et à assurer l'exploitation des droits cédés dans le respect du droit moral de l'auteur, notamment en mentionnant sur chaque support comportant l'œuvre le crédit de l'auteur.

## **Article 4 : Engagements de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin**

En contrepartie des droits concédés par le Département à la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, cette dernière s'engage à apporter son concours au déroulement du festival en fournissant au Département :

- une subvention financière de 10 000 € TTC (dix mille euros toutes taxes comprises) versée au vu d'un état des dépenses artistiques réalisées dans le cadre du festival 2024 et mandatées (visa du payeur départemental). Sauf en cas d'annulation du festival où la dotation relative à celle-ci ne sera pas due. La subvention sera versée en une seule fois ;
- être un relais de communication et d'information en assurant la diffusion des supports de communication fournis par le Département et en communiquant sur les spectacles soutenus en partenariat sur ses propres supports en respectant les mentions de la

charte de visibilité départementale disponible sur le site internet de la collectivité (<https://www.manche.fr/logo-charte.aspx>) et faire le lien avec le site <https://traversees-tatihou.manche.fr/>.

#### **Article 5 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'édition 2024 du festival « Les Traversées Tatihou ». Elle prendra effet à la signature de celle-ci par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2024, à l'exception de la cession des droits photographiques mentionnée à l'article 3 qui reste en vigueur pour toute la durée de la protection légale accordée actuellement et dans l'avenir à l'auteur de l'œuvre.

#### **Article 6 : Avenant**

La présente convention peut faire l'objet de modifications qui interviendront par la rédaction et signature d'un avenant entre les parties.

#### **Article 7 : Résiliation anticipée**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, l'autre partie pourra, sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts, notifier la résiliation de la convention à la partie défaillante, sous réserve au préalable de lui avoir adressé une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de huit (8) jours à compter de sa réception.

#### **Article 8 : Relations avec les tiers**

Le Département s'engage à ne jamais porter préjudice à l'image de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin de quelque façon que ce soit, et notamment par les modalités d'organisation du festival ainsi que par le comportement, les attitudes ou les déclarations de ses membres. Il en est de même de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin vis-à-vis du Département.

Sous réserve des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration relatives au droit d'accès aux documents administratifs, la Communauté d'Agglomération Le Cotentin et le Département conviennent que les échanges préalables à cet accord resteront confidentielles et ne seront pas communiquées à des tiers, à l'exception de conseillers professionnels (avocats, comptables...), tenus au secret professionnel, et d'organismes gouvernementaux susceptibles de demander à avoir connaissance des dispositions de cet accord.